



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1663

Décision n° 2013/ DREAL/F08213PP0072
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-001 du 13 mars 2013 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 septembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint Vincent de Reins (69), transmise par la communauté de communes Pays d'Amplepuis-Thizy, reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 4 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant : :

- que la demande concerne la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Vincent de Reins (69), notamment l'extension du réseau d'assainissement de Magny et l'agrandissement de la station d'épuration ;
- que le zonage vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune ;
- que les enjeux environnementaux de la commune portent sur le maintien de la qualité des eaux des cours d'eau de 1^{ere} catégorie et réservoir biologique, la préservation de la qualité des eaux de baignade, la prise en compte des risques d'inondation ;
- que le zonage prend en compte les enjeux environnementaux ;
- que les équipements, infrastructures et réseaux qui seraient localisés en zone rouge ou bleue du plan de prévention des risques inondation devront être conformes avec le règlement de ce plan ;

- que le zonage devra être cohérent avec le projet de révision du Plan Local d'urbanisme, y compris ses éventuelles évolutions après enquête publique pour tenir compte des avis recueillis

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Vincent de Reins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de saint Vincent de Reins n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon le 8 novembre 2013
Le préfet de département, par délégation
la directrice régionale

Sur la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).